Nations Unies A/57/565



Assemblée générale

Distr. générale 30 octobre 2002 Français Original: arabe

Cinquante-septième session

Point 158 de l'ordre du jour

Mise en place de la Cour pénale internationale

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur: M. Karim Medrek (Maroc)

I. Introduction

- 1. Le point intitulé « Mise en place de la Cour pénale internationale » a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/85 du 12 décembre 2001.
- 2. À sa 19e séance plénière, le 20 septembre 2002, l'Assemblée générale a décidé sur recommandation du Bureau d'inscrire la question à son ordre du jour et d'en renvoyer l'examen à la Sixième Commission.
- 3. La Sixième Commission a donc examiné la question à ses 13e, 14e, 15e et 20e séances, les 14, 15 et 28 octobre 2002. Les observations des représentants qui ont pris la parole à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes (A/C.6/57/SR.13 à 15 et 20).
- 4. Pour cet examen, la Commission était saisie des documents suivants :
- a) Rapport du Secrétaire général sur la mise en place de la Cour pénale internationale (A/57/403);
- b) Lettre datée du 9 juillet 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/208).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/57/L.16 et Rev.1

5. À la 15e séance, le 5 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Mise en place de la Cour pénale internationale » (A/C.6/57/L.16), qu'il a modifié oralement de la manière suivante :

- a) À la fin du paragraphe 4, il a ajouté une nouvelle note de bas de page ainsi conçue :
 - «4 Règlement de procédure et de preuve; éléments des crimes; règlement intérieur de l'Assemblée des États parties; règlement financier et règles de gestion financière; Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale; principes fondamentaux régissant un accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte; projet d'accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies; budget du premier exercice financier de la Cour; résolution relative à la continuité des travaux en ce qui concerne le crime d'agression; résolution relative à la procédure applicable à la candidature et à l'élection des juges, du Procureur et des Procureurs adjoints de la Cour pénale internationale; résolution relative à la procédure d'élection des juges de la Cour pénale internationale; résolution relative à l'établissement du Comité du budget et des finances; résolution relative à l'établissement d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, ainsi que des familles de ces victimes; résolution relative à la procédure applicable à la candidature et à l'élection des membres du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes; résolution relative aux arrangements provisoires concernant le secrétariat de l'Assemblée des États parties; résolution relative à un secrétariat permanent de l'Assemblée des États parties; résolution sur la sélection du personnel de la Cour pénale internationale; résolution sur les critères applicables aux contributions volontaires à la Cour pénale internationale; résolution sur les ouvertures de crédits budgétaires pour le premier exercice financier et le financement des ouvertures de crédits pour le premier exercice financier; résolution sur le Fonds de roulement pour le premier exercice financier; résolution sur le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale; résolution sur le dégrèvement des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le financement de la mise en place de la Cour pénale internationale; décision sur la constitution des fonds de la Cour; décision sur les dispositions transitoires régissant l'exercice de ses attributions en attendant l'entrée en fonctions du Greffier; décision sur l'affiliation de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et décision sur la disposition des places des États parties. »

les notes suivantes étant renumérotées en conséquence;

- b) Après le paragraphe 11, il a ajouté un nouveau paragraphe 12 ainsi conçu :
 - « 12. *Remercie* les États qui ont versé une contribution pour la première session de l'Assemblée des États parties selon les dispositions du paragraphe 10 de la résolution 56/85 »,

le paragraphe suivant étant renuméroté en conséquence.

6. À la 20e séance, le 28 octobre, la Commission a été saisie du texte révisé du projet de résolution intitulé « Mise en place de la Cour pénale internationale » (A/C.6/57/L.16/Rev.1), qui tenait compte des modifications apportées oralement à la 15e séance au projet A/C.5/57/L.16.

2 0266963f.doc

- 7. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a expliqué les incidences administratives et financières qu'aurait l'adoption de la résolution, du point de vue notamment des responsabilités qui seraient confiées au Secrétaire général selon les paragraphes 5, 7, 8 et 11.
- 8. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration dans laquelle il a indiqué que son pays ne participerait pas à la décision sur le projet de résolution (voir A/C.6/57/SR.20).
- 9. À la même séance enfin, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/57/L.16/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 10).

III. Recommandation de la Sixième Commission

10. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Mise en place de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992, 48/31 du 9 décembre 1993, 49/53 du 9 décembre 1994, 50/46 du 11 décembre 1995, 51/207 du 17 décembre 1996, 52/160 du 15 décembre 1997, 53/105 du 8 décembre 1998, 54/105 du 9 décembre 1999, 55/155 du 12 décembre 2000 et 56/85 du 12 décembre 2001,

Notant que le Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998¹, est entré en vigueur le 1er juillet 2002,

Notant aussi que la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, créée conformément à la résolution F de l'Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, a tenu ses neuvième et dixième sessions du 8 au 19 avril et du 1er au 12 juillet 2002 et s'est donc acquittée avec succès de son mandat conformément à cette résolution,

Rappelant la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée du Millénaire², dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont souligné l'importance de la Cour pénale internationale,

Affirmant de nouveau l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹,

1. Demande à tous les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'envisager de le ratifier ou d'y adhérer sans retard, et encourage les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, tenue à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, les

0266963f.doc 3

¹ A/CONF.183/9.

² Voir la résolution 55/2.

dispositions du Statut et le processus menant à la mise en place de la Cour pénale internationale;

- 2. Demande à tous les États d'envisager de devenir parties sans retard à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale³;
- 3. Se félicite du travail important que la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale a accompli en menant à bien son mandat conformément à la résolution F de la Conférence de Rome;
- 4. Se félicite également de la tenue, du 3 au 10 septembre 2002, de la première session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, et de l'adoption par l'Assemblée d'un certain nombre d'instruments importants⁴;
- 5. Prend note du rapport du Secrétaire général sur la mise en place de la Cour pénale internationale⁵, et en particulier de ses paragraphes 12 à 15 où il est dit que l'Assemblée des États parties a décidé que sa première session serait reprise du 3 au 7 février et du 21 au 23 avril 2003, que le Comité du budget et des finances se réunirait du 4 au 8 août 2003 et que sa deuxième session aurait lieu du 8 au 12 septembre 2003, toutes ces réunions devant se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies;
- 6. Est consciente que l'Assemblée des États parties doit pouvoir disposer, à titre provisoire, de ressources et de services de secrétariat adéquats pour s'acquitter de ses fonctions avec efficacité et célérité;

⁵ A/57/403.

4 0266963f.doc

³ Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3) (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.2).

⁴ Règlement de procédure et de preuve; Éléments des crimes; Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties; Règlement financier et règles de gestion financière; Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale; principes fondamentaux régissant un accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte; projet d'accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies; budget du premier exercice financier de la Cour; résolution relative à la continuité des travaux en ce qui concerne le crime d'agression; résolution relative à la procédure applicable à la candidature et à l'élection des juges, du Procureur et des Procureurs adjoints de la Cour pénale internationale; résolution relative à la procédure d'élection des juges de la Cour pénale internationale; résolution relative à l'établissement du Comité du budget et des finances; résolution relative à l'établissement d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, ainsi que des familles de ces victimes; résolution relative à la procédure applicable à la candidature et à l'élection des membres du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes; résolution relative aux arrangements provisoires concernant le secrétariat de l'Assemblée des États parties; résolution relative à un secrétariat permanent de l'Assemblée des États parties; résolution sur la sélection du personnel de la Cour pénale internationale; résolution sur les critères applicables aux contributions volontaires à la Cour pénale internationale; résolution sur les ouvertures de crédits budgétaires pour le premier exercice financier et le financement des ouvertures de crédits pour le premier exercice financier; résolution sur le Fonds de roulement pour le premier exercice financier; résolution sur le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale; résolution sur le dégrèvement des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le financement de la mise en place de la Cour pénale internationale; décision sur la constitution des fonds de la Cour; décision sur les dispositions transitoires régissant l'exercice de ses attributions en attendant l'entrée en fonctions du Greffier; décision sur l'affiliation de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; et décision sur la disposition des places des États parties.

- 7. Prie le Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires à la tenue des réunions mentionnées au paragraphe 5 conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- 8. Prie également le Secrétaire général de mettre des services de secrétariat à la disposition de ces réunions aux fins des travaux nécessaires à leur préparation et, éventuellement, à leur suivi;
- 9. Prie en outre le Secrétaire général de prendre des mesures pour élargir le mandat du fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 51/207 de l'Assemblée générale, qui est alimenté par des contributions volontaires et destiné à financer la participation des pays les moins avancés aux travaux de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- 10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session de l'application de la présente résolution;
- 11. Décide que les dépenses liées aux services fournis à l'Assemblée des États parties que l'Organisation des Nations Unies pourra avoir à engager en conséquence de la présente résolution seront payées d'avance à l'Organisation;
- 12. Remercie les États qui ont versé une contribution pour la première session de l'Assemblée des États parties selon les dispositions du paragraphe 10 de la résolution 56/85;
- 13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Cour pénale internationale ».

0266963f.doc 5